

Chanoine Brugière

# Ribérac



Société Historique et Archéologique du Périgord  
Fonds Pommarède



*9<sup>e</sup> feuille*

R. 1. Ville.

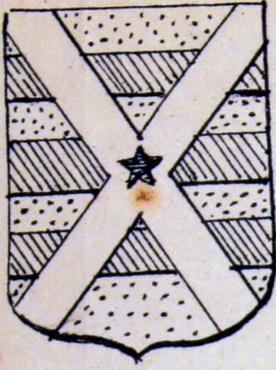
le Bara 1/20.	la Côte. 305.	12 le Talinier. 304	2
la Bauvière. 3/20.	8. Chez Courty. 1/200.	2 Janicot. 40N.	2
la Belaudie. 50.	2. La Divise. 3.	2 les Jarissoux. 3E.	3
Belligarde. 305.	8. & Faye, 20N. 120N.	30. Chez Jean Faye. 40N. 4	
en Berry. 35.	1. Chez Faye. 2/20.	10. les levreaux. 3/20E.	3
Beaufours. 250.	1. la Faurie. 2/20E.	7. Chez leclerc. 3/4	1
les Bidoux. 35E.	1. Felard. 2/20E	11. Maittepot. 3/4	1
la Bonnelie. 1/20N.	4. Chez Félix. 3E.	2. le Maine. 35.	1
la Borderie. 20.	3. les Ferrières. 3/20E. 1/20E.	le Magnat (lamarie) 3/20E.	
la Pl <sup>e</sup> Borderie. 2/4.	16. les Pl <sup>e</sup> Ferrières. 1/4.	2. Chez Mangou. 150.	5
le Bourboulou. 450.	5. la Forêsterie. 200.	2. Machofy. 1/4.	1
les Bories. 35E.	1. la Forture (3 <sup>e</sup> Pl <sup>e</sup> ) 25E.	1. Chez Méricaud. 250.	2
la Brachelie. 1/4.	1. le Four. 15E.	3. la Mouthe. 350.	8
Chez Brychou. 1/20.	1. les Fougères. 30N.	1. les Moutilloux. 35E.	15
Brandillou. 1/20.	1. Chez Franc. 1/2.	2. * Papaty. 400.	3
le Breuil. 1/2.	16. les Francou. 3E.	4. Chez Pelaud. 40.	1
le Brousse. 350.	1. les Francilloux. 2E.	1. Peyronnet. 4E.	1
le But. 20.	2. Chez Gadaud. 1/20N.	3. la Pichie. 3NE.	2
le Caillou. 1/2N.	6. la Gaudinie. 350.	4. les Planeaux. 3/2	1
Chaban. 15E.	5. les Gaulies. 200.	5. Plaisance. 2/2	2
* le Chalard. 1/2N.	2. Ingauthier. 1/2E.	12. le Pigeonnier. 3/2	1
le Charouffie. 1/20.	2. Chez Gayet. 1/200.	9. le Prunier. 2/200.	4
Chantalouette. 1/2E.	1. Chez Gène. 350.	1. le Puy 1/4NE.	
les Chaumes. 1N.	3. Granchamp. 1/200.	2. Puy du Cros. 1E.	5
Chez Saudou. 250.	4. les Grangis. 2/4.	1. le Puy Deroillede. 1/2.	
la Clague. 4EN.	1. G <sup>d</sup> Craulaud. 1/450.	4. le Puy Bellevue. 3/4.	3
la G <sup>d</sup> Clavelie. 35.	1. G <sup>d</sup> Craulaud. 150.	1. le Puy de Dronni. 1.	2
la Pl <sup>e</sup> Clavelie. 3E.	10. les Grèzes. 3/4.	1. le Puy Farget. 1.	2
St <sup>e</sup> Elie. 40.	2. les Hommes/les Ormes. 35E.	1. le Puy Rouchaud. 1/2.	2
St <sup>e</sup> Lucie. 3/2.	2. Chez Saudou. 2.	1. * Vesignol. 1/20.	3
* St <sup>e</sup> Martial. 2/2NE.	1. Chez Taradeau. 1/200.	10. les Vignes. 1/2E.	4
la Tarratine. 40.	2. Tilleuls (les) 2.	2. Chez Villate. 20N.	7
Chez Simonet. 25E.	3. Foulifaüt. 1/2EN.	3. Chez Vivie. 100.	11
	2. g <sup>d</sup> lavergne. 1/2E.	3. la Vivinie. 3/450.	

Curés de St<sup>e</sup> Martial. Baudoin, vic. 1670  
 Jacques de Montaron. 1668. Vergne, vic. 1668  
 Antoine Gayde de la Sigerie. 1710. 29. Ducasse, curé, 1670. 92  
 Nicolas Louis Deroillede. 1773. P. Durand du Bastit. 97.  
 de Morillières. 1668. Beauclouin. 1746.

Curés de Faye : Daougst. c. 1668. 83; Orfaure, c. 1690. 93; Martial Dusolier, doct. en théol. 1775. 1789. -

Curés de Notre-Dame de Ribérac.  
 Cheyrate. 1803. Dumoulin, vic. r. 1847. 69.  
 Bardy de Fourton. 1803. 22. (Dum. curé) 1860. 71.  
 Dusolier. 1822. 29. Ressey. 1871. 79.  
 Boisset. 1829. 42. Tyerég. Puytourdau. 1879. 86.  
 Guilmes (Pere Ambroise) 1842. 47. Deschamps. 1886. 90.

Ribérac  
 Deroche Decavilla. Joseph. 1802  
 Bernard Jean. 1807  
 Gorse Jean Bapt. 1812.  
 Bardy de Fourton 1816  
 Sionardon 1840.  
 Guillemot 1847  
 Serbat 1849  
 Delugin. 1854  
 Simon 1856.  
 Augoy Dufraise. 1859  
 Serbat 1871  
 Durieux. 1875  
 Dutruil. 1878  
 Achille Simon. 1879.



Ribérac. (Armoiries)  
 D'or à trois fasces de sinople,  
 et un sautoir d'argent brochant  
 sur le tout, chargé en  
 cœur d'une étoile d'azur.  
 (Chroniqueur, année 1853, p. 24.)

3.600 habitants, dont 2000  
 dans la ville et le restant  
 dans les deux annexes de  
 S.<sup>t</sup> Martial et Faye et dans  
 les villages. 700 communicants.  
 2.319 hectares <sup>23 m 181 m al.</sup>  
 titude; à 37 kil. de Périgueux.

Revenu de la commune en 1884: 319,85 X 18. (octroi).  
 Revenu de la fabrique en 1881: 9699\* (ord. 2700\*)  
 (\*) Superficie (cilléurs) 2.279 hectares. (Archiv. d. l. D.)  
 Sol. Chétacé supérieur. Mollasse. Alluvions  
 modernes.

Ribérac, petite ville, bâtie sur la Dronne, défendue autrefois par un château aujourd'hui en ruines, ne renferme rien de curieux, mais ses dehors sont charmants et la plaine qui l'entoure est une des meilleures du département. Les habitants de S.<sup>t</sup> Martin prétendent que c'est leur petit cours d'eau le Ribéracquet, qui a donné son nom à Ribérac, ceux de la ville au contraire disent que c'est Ribérac qui a donné son nom au ruisseau de Saint Martin. Un grand nombre d'étymologistes sont d'avis que Ribérac vient de ripa aqua parce qu'il est situé sur les bords de la Dronne. Notons enfin que le mot ou nom de rivière (ripeyra) est employé souvent en Périgord pour désigner le valton, ce qui pourrait encore s'appliquer à Ribérac. Cette commune est arrosée par la Dronne et par plusieurs petits ruisseaux nommés: le Ribéracquet qui prend sa source non loin de Stora, au bas de la Garde; le Vixignol, ou la Planche de Boulanger qui traverse l'annexe de Faye; et la Claque ou la Pichie qui prend naissance dans la paroisse de Segonzac et sépare de S.<sup>t</sup> Pardoux. Vers 1845 M.<sup>r</sup> l'Abbé Guine, alors curé de Ribérac trouva dans une cavité sur les bords de la Pichie, un calice, un ciboire et un ostensoir en argent. Le tout avait été volé dans une église de la Charente à laquelle fut faite immédiatement restitution. Les trois ruisseaux mentionnés se jettent dans la Dronne. La commune de Ribérac recueille des grains de toute espèce, des fruits en abondance et de très bon foïn. Le bois est encore un bon produit par la vente qui s'en fait dans la ville. Il y a un commerce très actif de veaux, de cochons, de moutons, etc. Le veau de

Ribérac est très renommé pour sa bonne qualité. Le vendredi est le jour de marché de Ribérac. Des foires s'y tiennent: le 2<sup>e</sup> vendredi de janvier; le 1<sup>er</sup> vendredi de Carême; le vendredi de la mi-carême; le vendredi avant les Rameaux; le lendemain de la Trinité (2<sup>e</sup>); le 1<sup>er</sup> vendredi de juillet, août, septembre et octobre. Vers 1860 M<sup>r</sup> Junqua monta une fabrique de chapeaux occupant 150 ouvriers.

**Délimitation.** Avant la Révolution l'église actuelle de Ribérac faisait partie de la paroisse de S<sup>t</sup> Martial de Dronne; au bas de la ville se trouvait l'église de la Trinité qui était une annexe de la paroisse de S<sup>t</sup> Martin; elle a été sécularisée et transformée en théâtre. L'église de Faye, paroissiale avant 93, est aujourd'hui, avec Saint Martial, une annexe de Ribérac.

L'ancienne paroisse de S<sup>t</sup> Martin fut réunie à celle de Ribérac par décret du 17 juillet 1790. — La section de S<sup>t</sup> Martin a été distraite de la commune de Ribérac par une loi du 7 avril 1851 — Une autre loi du 25 juin 1856 a changé la circonscription de ces deux communes auxquelles elle a assigné une nouvelle délimitation. — Enfin l'église de S<sup>t</sup> Martin a été érigée en succursale par ordonnance du 5 février 1859.

Un premier vicariat a été établi à Ribérac par ordonnance du 20 août 1818; un deuxième vicariat a été établi par ordonnance du 12 décembre 1849.

L'église de Ribérac est ainsi mentionnée comme chapelle dans les pouillés: « Cap. de Ribérac » (Pouillé du XIII<sup>e</sup> s.); « Chapelle des chanoines de Ribérac (coll.) le seigneur du lieu (P. 1516-1538); « Cure de Ribérac, (coll.) le chapitre de Ribérac » (P. 1648). On désigne sans doute ici la cure de S<sup>t</sup> Martial HB) — Titulaire et Patronne Notre-Dame de l'Assomption, 15 août (Statist. de l'Evêché). Ses anciens registres paroissiaux de S<sup>t</sup> Martial depuis 1668; les actes relatifs à la Collégiale etc. portent Notre-Dame de Ribérac. Le R. P. Carles qui dans son ouvrage des Titulaires et Patrons a donné l'Assomption pour titulaire et patronne de cette église dit ailleurs qu'elle était dédiée à l'Annonciation (Collégiale de Ribérac Semaine religieuse, 5 septembre 1885, p. 582) — L'église de Ribérac. Cette église était primitivement la chapelle du château. Elle devint collégiale par l'établissement d'un chapitre qui foncla en 1499 Odet d'Aydie seigneur de Ribérac et vicomte d'Epeluche. Depuis la Révolution elle est paroissiale et le siège d'un

archiprêtre. Ce monument est sans intérêt archéologique. L'abside et la coupole semblent appartenir au XIV<sup>e</sup> siècle. Quoique réparé et agrandi en 1836 elle est encore insuffisante pour la population. Son accès difficile est un grand obstacle au progrès religieux et moral qui ne manquera pas de se produire aussitôt qu'il en sera construit une nouvelle plus à la portée des fidèles. - Tribune - Ancien autel de S<sup>t</sup> Antoine. Tableaux: Chemin de la croix, l'Assomption, Jésus chassé de la synagogue. Statue de la S<sup>te</sup> Vierge.

Sacristie du côté de l'Évangile, petite, humide. 2 cloches. 2.000 livres; 500<sup>l</sup>. - (Police du 29 septembre 1823. entre Jean-Baptiste Bardy Fourtou maire et Jean-Baptiste Nardet fondateur natif de Brexanne (H<sup>e</sup> Marie). Ce dernier s'engage à refondre la cloche pour 500<sup>l</sup> et fournir le métal pour l'augmentation à raison de 4 fr. le kilo. (Archiv. de la Dord. série O). (Inscriptions?) Cimetière à 100 mètres. -

Presbytère en location (700 fr.) il comprend 7 pièces avec un petit jardin. - outre le casuel ordinaire M<sup>r</sup> le curé a un petit casuel en blé.

5 écoles dont 2 pour les garçons et 3 pour les filles. L'une d'elles est dirigée par les religieuses de S<sup>te</sup> Marthe qui y tiennent aussi un pensionnat. Ce couvent est dû au dévouement de M<sup>r</sup> l'Archiprêtre Dumoulin et de la Révérende Mère Josephine. Il possède une élégante chapelle dédiée à S<sup>te</sup> Marthe. Il ya un hospice qui date du siècle dernier. Un acte notarié du 23 janvier 1768 en fait connaître l'origine et l'établissement; nous allons en donner le résumé: Les demoiselles Marie et autre Marie Moulin, sœurs germaines, filles légitimes de défunt Annet Moulin, sieur de Sachaume et de Suzanne de Sachèze... habitantes dans leur maison en cette ville et occupées depuis vingt un an environ à recevoir et héberger les pauvres malades, à les soigner, à leur fournir des remèdes, et à l'instruction des jeunes filles... ayant toujours été touchés de voir que dans la ville de Ribérac, qui est peuplée et commercante il n'y avait aucun établissement de charité ni pour le soulagement des pauvres malades ni pour l'instruction et éducation des jeunes filles, ce qui faisait que les pauvres malades tant de la ville que du voisinage étaient sans aucun secours de nourriture et de remèdes dans leurs maladies mouraient en grand nombre

lorsqu'ils auraient pu être conservés à l'État  
et mourraient souvent sans secours spirituels  
et sans sacrements... en conséquence depuis  
le temps dit elles avaient disposé de leur mai-  
son pour y recevoir et y soigner les pauvres...  
et y tenir une école chrétienne et gratui-  
te pour les jeunes filles de Ribérac et du  
voisinage et avaient en effet rempli ces  
objets par elles-mêmes de l'agrément de Mon-  
seigneur l'Evêque de Périgourx, de M<sup>r</sup> le Mar-  
quis de Chapt, seigneur Comte de Ribérac  
et de toute ladite ville qui avait vu avec  
une singulière satisfaction les pauvres sa-  
cours dans leurs maladies et les jeunes  
filles instruites dès leur bas-âge à la reli-  
gion, à la modestie, au travail, à la lectu-  
re et couture au lieu de l'oisiveté et de la  
dissipation où elles étaient auparavant...  
On lit ensuite qu'on voyant les bénédictions  
et les succès des dites demoiselles (les deux  
Marie Maulin, Marguerite Piat, Marguerite  
Dussolier, Anne Dalasme Dutticourby de  
Meycourby) et Marthe Ribéron fille de ser-  
vice) il est à désirer que cet établisse-  
ment soit perpétuel et durable... » Suit  
ensuite l'énumération des immeubles don-  
nés par les dites demoiselles. Cette dona-  
tion fut approuvée par ordonnance royale  
du mois de novembre 1767 et acceptée par  
les officiers municipaux par acte public  
en date du 1<sup>r</sup> juillet 1771. Déjà les deux  
pieuses fondatrices, avec l'autorisation de  
M<sup>r</sup> l'Evêque de Périgourx s'étaient con-  
sacrées à Dieu par les vœux de religion  
sous le vocable de S<sup>te</sup> Marthe ayant adop-  
té la règle des religieuses de S<sup>te</sup> Marthe du  
Périgord, tout en conservant leur indépen-  
dances. — L'orage révolutionnaire éclata et  
les religieuses furent obligées de se disper-  
ser. — Le calme commençant à se rétablir  
le Préfet de la Dordogne (le baron Rivet) ren-  
dit le 6 floréal an XI un arrêté où nous  
lisons ce considérant précieux en faveur de  
la religion à laquelle on avait enlevé ces  
asiles de la charité: « Vu la délibération de  
la commission civile de l'hospice de Ribérac  
... considérant qu'on doit espérer du retour  
des religieux dans cet hospice tous les avan-  
tages qu'il a perdus depuis leur absence... »  
arrêté: la commission de l'hospice de Ribé-  
rac est autorisée à rappeler les religieuses  
Desgranges, Feyssant et Choüry. »  
Dans une statistique pour les années X, XI et  
XII, aux archives de la Dordogne je trouve  
ces lignes caractéristiques relatives à

ce même hospice de Ribérac : « la direction intérieure de cet hospice a été rendue en l'an X aux dames hospitalières qui en étaient chargées avant que la fureur des innovations les fit expulser pour mettre à leur place une mercenaire incapable. » Plus tard l'hospice, ayant acquis une plus grande importance, il fut construit à peu de distance de l'ancien local un nouveau bâtiment où les sœurs de la Congrégation de S<sup>te</sup> Marthe, au nombre de 6, prirent le soin des malades, des pauvres, avec la direction d'une école gratuite. Se devint pour la construction de cet hospice, dressé par M<sup>r</sup> Catoire, architecte, s'élevait à 70.000 fr. (Archiv. de la Dord. série O. 1840-1847). La chapelle de l'hospice est dédiée à S<sup>t</sup> Joseph. (Cet article est presque en entier extrait des « Origines chrétiennes des hospitaux » par M<sup>r</sup> l'Abbé Pergot) - Bureau de Bienfaisance 1497<sup>m</sup> statist. de 1884); Dames de Charité. - Confréries : du Scapulaire; du Sacré-Cœur, Mères Chrétiennes; Enfants de Marie; Adoration du S. Sacrement; prières pour les défunts et pour la bonne mort. Fondation de 4 messes et d'un service pour feu Guichenot qui a laissé une maison à la fabrique.

† Chapitre de Ribérac. Odet d'Aydie seigneur (de Ribérac) et vicomte de Ribérac fonda en 1499 dans la chapelle de son château une collégiale ou collège de chanoines. Le titre des statuts, rédigé en latin, porte la date du 2 mai 1500. Le chapitre compose d'abord de 4 chanoines en eut ensuite six plus un clerc et un sacristain. Il avait à sa tête un doyen; un syndic réglait les affaires matérielles. Ses bénéfices étaient à la nomination et présentation des seigneurs de Ribérac; la collation appartenait à l'Evêque de Périgueux. Ils ne pouvaient faire aucune fonction curiale sans la permission du Curé de S<sup>t</sup> Martial qui, au moins ordinairement, faisait partie du chapitre. Ils disaient tous les jours l'office des morts, avec une messe de requiem. Ils chantaient aussi la grand'messe et les vêpres au chœur toutes les veilles des grandes fêtes, les dimanches et les fêtes chômées de toute l'année. En outre tous les samedis ils chantaient selon le temps, la grande antienne de la S<sup>te</sup> Vierge. Au XVI<sup>e</sup>s., durant les guerres protestantes, la chapelle de Notre-Dame fut ruinée et les chanoines dispersés; au XVII<sup>e</sup>s. le calme étant rétabli l'église fut réparée, agrandie et le clocher relevé sur l'avant chœur. L'office public fut alors repris avec une nouvelle ferveur.

Une délibération du chapitre, du 10 février 1729, nous fait connaître la situation financière de la collégiale à cette époque. Ses revenus s'élèvent à 1.018 livres dont voici le détail: Dîme sur le vin 10 livres; 300 boisseaux de froment 600<sup>+</sup>; petites récoltes telles que fèves, petits pois etc. 150<sup>+</sup>; paille 6<sup>+</sup>; 18 Charges de blé 252 livres.

Ses dépenses sont de 542 livres, ainsi réparties: Pain, vin, luminaire et huile d'église 40<sup>+</sup>; ornements (réparations) 20<sup>+</sup>; logements des chanoines 216<sup>+</sup>; Valets ou serviteurs 180<sup>+</sup>; clercs et sacristains 92<sup>+</sup>.

Le R. P. Carles a publié dans la semaine religieuse du 19<sup>+</sup> fév. 1885 le procès verbal d'une visite canonique faite à la collégiale par Mgr Macheco de Preineaux le 21 octobre 1746.

Signalons seulement les parties les plus importantes: «... nous avons trouvé un fort beau tabernacle en sculpture bien doré avec six chandeliers en bois doré... 7 chasubles de soie pour toutes les couleurs... le sanctuaire et le cœur bien voûtés, la nef de l'église bien lambrissée, une tribune en bon état, la chapelle du seigneur bien voûtée mais mal pavée et l'autel fort mal tenu... il y a une grande ouverture dans la muraille de séparation de la nef de l'église... Interrogés s'il y a une pointe établie parmi eux pour l'assistance aux offices, ont répondu n'en avoir, mais désirer qu'elle soit établie pour le bon ordre et nous suppliant de l'approuver et autoriser. Interrogés en quoi consiste leur revenu, ont dit consister en la moitié des grosses dîmes de la paroisse de St-Martin et six pipes de blé sur le moulin du Chalard... et en quelques obits fondés; à quoi ils ont ajouté être dans l'usage de faire des services etc. sur quoi il s'était élevé entr'eux et le curé de St-Martial quelques contestations (pour lesquelles ils s'en rapporteraient à nous).

Suivent les signatures des chanoines. -

À la suite du procès-verbal vient l'ordonnance épiscopale dans laquelle après avoir réglé plusieurs choses relatives aux réparations de l'église et aux offices des chanoines, l'Évêque termine en disant: « Et quant à la pointe pour l'assistance aux offices, nous avons réglé qu'elle sera de deux sols pour vêpres, complies et le Salve, en sorte que la portion des absents accroitra aux présents... »

Le Prieur du Chalard, « Eccl. del Chalard » (Pouill. de 1311. 2.); « Prior de Castario » (Archiv. de Pau 1293-1379); « Prior de Castario » (Pouill. de 1382); « Chastarium » (1365. Sess. Châtell.); « Eccl. de Chastar » (P. 1556); « le prieur du

Chastard (P. 1620); « le Chastard » (P. 1648);  
« le prieuré du Chastard » (Pouilles de 1711, 1713);  
etc. etc. Clément V étant à St Privat, canton  
de St Aulays, envoya ses visiteurs pour vi-  
siter le prieuré du Chastard (Itinéraire  
de Clément V, 1805).

Le nom de Chastard signifie le lieu où l'on  
passe une rivière.

Les immeubles du prieuré du Chastard (une  
maison et plusieurs pièces de fonds) furent  
vendus nationalement le 26 mai 1791. L'ad-  
judicataire fut Bardeur pour 6.925<sup>fr</sup>

(Archiv. de la Dord. 2548, N° 9)

Pont du Chastard. En 1616 il fut présenté au  
Roi une requête et pour obtenir de remédier  
aux inconvénients, peines et pertes souffertes  
continuellement par les courriers, mar-  
chands et voyageurs... surtout à cause  
de la destruction du pont sur la Dronne  
appelé le Pont du Chastard » Un arrêt du  
Conseil en date du 16 novembre de la dite  
année porte que par ordonnance du Roi  
il sera levé la somme de 20.000 livres...  
surtout les habitants de l'élection de Périg-  
ueux pour la réparation du dit pont  
et des dits chemins. Ses travaux néan-  
moins, paraît-il, ne furent entrepris qu'en  
1647. En 1652 Balthazar, commandant  
des Frondeurs, étant à peu près maître de  
la partie du Périgord située entre l'Ulle  
et la Dronne fut informé que Montausier  
et Folleville avaient fait leur jonction et  
avaient passé la Dronne à Ribérac sur le  
pont du Chastard... Vers la fin du XVIII<sup>e</sup>  
siècle le pont du Chastard se démolit de  
nouveau et l'on songea en 1701 à le réta-  
blir. Souvrage n'était pas encore terminé  
en 1764. Devenu de nouveau impraticable  
au commencement de ce siècle, il fut  
rendu enfin à la circulation et depuis sa  
solidité n'a plus fait défaut (Archiv. de  
la Dord. série 0).

Châtellenie de Ribérac. Nous lisons dans la  
collection Serpine t. II, p. 56 que ce n'est que  
vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle qu'on voit pour la  
première fois apparaître le nom de Ribérac,  
et que c'est Geoffroi du Vigois qui nous a  
conservé le nom de ce seigneur. « Boso ge-  
nuit Raymundum et Archambaldum  
de Ribeira et Ebolam abbatem Tulle-  
nsem qui apud S. Martialem Lemovi-  
cas sepultus est » Il y est dit de plus  
que son nom se trouve encore dans une char-  
te tirée du cartulaire de l'abbaye de Tulle  
en 1091 et dans quatre autres endroits de  
l'histoire de Tulle par M. Baluze etc. -

D'après Mr Grallet-Balquerie (origine des vil-  
les de Ribérac, Mussidan etc) le château de  
Ribérac, qui avait peut-être remplacé un  
autre château-fort détruit par les Nor-  
mands, fut construit entre les années 920  
et 940, par Alcher-le-Sourd, puissant  
seigneur, parent de Talleran, de la race  
carlovingienne.

Mr de Courgues, dans son dictionnaire topo-  
graphique fournit les citations suivantes:  
« Castellum Ribbairac » X<sup>e</sup> s. (Gaignères, vol.  
558) « Ribairacum » 1090 (Carte de Cadouin,  
« Raymundus de Ribeirac, vice comes ») 1180,  
(Cartul. de Chancelade) etc.

En 1365 la chàtellenie de Ribérac comprenait  
les paroisses suivantes: Paroch. St Martin  
pieti cum parte loci Ribiaci (St Martin  
avec une partie du lieu de Ribérac); P. St  
Andree; P. Festalemp; P. Siouaco; P. St Vin-  
cencii de Galmist; P. St Supplicii; P. Dala-  
man et Deppelecha; P. Dauansens; P. de  
Taya; P. de Chaslario; P. de Bersaco; P. de  
Bourgo Nemoris (Bourg du Bost); P. de Villa-  
torres; P. St Vincencii de Conaxaco; P. St  
Marcial de Drona cum caastro et parte loci  
Ribiaci (St Martial de Drona avec le château  
et une partie du lieu de Ribérac). (Fonds  
Sépine t. 88.)

Ses habitants de Ribérac avaient reçu de  
leurs seigneurs plusieurs privilèges im-  
portants et par reconnaissance ils se laissèrent  
entraîner dans une guerre funeste contre les  
bourgeois de Périgueux (et contre St Souds on  
épousant la querelle de Suzignan). Ce fut en  
vain qu'Élie Aymeric, vicomte de Ribérac, cou-  
rageusement secondé par ses vassaux, fit des  
prodiges de valeur; son château fut pris et lui-  
même tombé entre les mains des vainqueurs  
ne recouvra sa liberté qu'en fournissant huit  
cautions et s'obligeant par serment à conser-  
ver la paix avec eux. (Voy. Guienne monumen-  
tale p. 308 et suiv.)

Depuis un temps immémorial les seigneurs  
de Pons, vicomtes de Turenne, étaient en mê-  
me temps seigneurs et vicomtes de Ribérac,  
ce qui n'empêcha pas que pendant de  
longues années et notamment durant toute  
la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, Ribérac  
de se trouver sous la domination Anglaise.  
(on lit aux ardoles gascons de la Tour de Soudres)  
« de anno 35 usq. ad 39 (1456-1460) N<sup>o</sup> 5.  
» Rex (Henri, V) concessit Johanni Monlon  
» capitaniam castri et domini de Fromac  
» et Fromadys, necnon loca et terras d'Au-  
» beterre, Rybeyrac etc. » (Fonds Sépine t. 18).  
on lit dans les lettres de Louis XI à la date

du 2 juin 1464, Jacques de Pons fut contraint par nécessité dès l'an 1447 de vendre, céder et transporter à notred. cousin de Pierregort (Jean Comte de Périgord) le chastel, châtellenie, et seigneurie de Ribérac et d'Espeluches... On trouve encore dans les lettres de remission de 1453, que 4 six semaines avant la Noël dernièrement passée, à un jour de dimanche, les Anglois, nos anciens ennemis et adversaires vindrent coupir en la terre de Ribérac, en la paroisse de Vansins,...

La vente de la seigneurie de Ribérac et d'Espeluches, faite moyennant le prix de 2.000 réeux de bon or jeta une certaine perturbation dans Ribérac et ses dépendances et se prolongea assez long-temps. A l'occasion du mariage de Gui de Pons, chevalier, vicomte de Turenne, seigneur de Ribérac etc. avec Jeanne de Castelnau (1461) Louis XI, rendit à Jacques de Pons, père de Gui, toutes les terres et seigneuries qu'il pouvait avoir et qui avaient été adjugées à Charles VIII. Des lettres de ce même prince constatent que cette même année Jacques de Pons lui fit hommage de ses terres au nombre desquelles figure la seigneurie de Ribérac.

En 1484 la terre de Ribérac passa à la maison d'Aydie par le mariage d'Anne de Pons, fille de Guy co-seigneur de Turenne, avec Odot d'Aydie, frère puîné du seigneur de Escuin (14 février). Sous Charles IX (1560-1574) les habitants de Ribérac embrassèrent le Protestantisme, ce qui fut pour eux la cause de plusieurs combats par lesquels la ville fut à diverses fois prise et reprise. Selon Agrippa d'Aubigné elle était le rendez-vous général des Reformés et c'était là que se dirigeait l'armée des Provençaux forte de 27.000 hommes qui fut détruite près de Meysignac à Chantegeline. En 1584 le vicomte de Turenne s'empara de Ribérac et s'y logea avec trois mille hommes.

En 1595, le zémar, Armand d'Aydie obtint l'érection de la vicomté de Ribérac en comté. C'est le premier exemple connu en Périgord, de l'érection d'une terre en dignité, le duché de Biron, créé en 1598 seulement, le Marquisat d'Excideuil en 1613, etc. (Bull. archéol. du Périg. VIII, 171). La terre de Ribérac passa à la famille de Chant par le mariage de Jacqueline-Éléonore d'Aydie avec Charles Chant de Rastignac, marquis de Laxion (25 avril 1724). Jacques, Louis-Charles-Gabriel marquis

de Chapt leur fils, épousa en premières noc-  
ces Gabrielle d'Ajdie et en secondes nocces, le  
25 juin 1796, Cécile Marguerite-Françoise de  
Chabans de Richemont dont il n'eut point  
d'enfants et qu'il institua son héritière  
quelques jours avant son décès arrivé le 24  
août 1796. Deux ans après sa veuve épou-  
sa M. Louis Grand de Bessières auquel  
elle transmit les terres de Ribérac, de  
Saxion etc. - Voir au Bull. archev. du  
Périgord, VI. 476 la Chanson pour l'arrivée  
de Mme la Comtesse de Chapt dans la ville  
de Ribérac. chanoines de Ribérac.

Girou Chassagnol. 1628

Dexmier. 1670

Guyot

Raymond Noël } 1710

Mormantrex

Mariel

Denis Poulard } 1697

Jean Desquilhaumes } 1700

Pierre Bourbon

Aymard

Gravier

Perchat

Mayonade

\* Paradol

La Veyspière

Etienne Eymard

Pierre Mayonade

François Dussolier } 1746

Guillaume Bouffe

Hippolyte Cachulet

Pierre Pourteyron

Touffrey

Mayonade

Constantin

Duburquet

Dussolier

Guay

(Archiv. de la Dord. 2. 548 N°1.) Vente du 16  
avril 1791. Bâtiment et jardin commune  
de Ribérac. Propriétaire la Cure de Ribérac,  
adjudicataire T. Argeot. 1.000 fr.

(Archiv. de la Dord. B. 245. 1697-1700) Pierre  
Durand du Bastit, écuyer, sieur de  
Verdat, curé de St Martial de Ribérac,  
et son annexe N. D. de Ribérac, M. Denis  
Poulard, Jean Desquilhaumes et Pierre  
Bourbon, prêtres, chanoines de l'église  
Notre-Dame de Ribérac, se plaignent  
d'avoir été injuriés et maltraités,

par les gens du seigneur comte de Ribérac, armés de fusils, d'épées et de pistolets parce qu'ils avaient remontré à quatre maçons qu'ils n'avaient aucun droit de murer la porte donnant communication dans la chapelle Saint Antoine.

Extrait de l'interrogatoire de Jean Molinier, Jean de Villefumade, Louis Soury, Marie Gimot et Marie Bouquier condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire (exécutés à Bordeaux le 6 juin 1794).

David, officier municipal de Bordeaux, ayant été informé qu'un prêtre nommé Duprat, de l'Arriège, s'était caché dans une maison de la rue Notre-Dame-de-la-Place N°1 s'y rendit le 24 mai 1794 à onze heures du soir accompagné d'un détachement de la troupe soldée et de deux scribes municipaux. Il frappa à la porte. Une femme se mit à la fenêtre et demanda ce qu'on voulait. « Je suis officier municipal, dit David, et nous voulons faire une visite dans votre maison. — Je vais ouvrir, répondit la femme. Au même instant, des soldats du détachement montés par derrière la maison, crurent qu'un homme avait mis la tête à la fenêtre et qu'ayant vu du monde dans le jardin, il s'était retiré précipitamment. David frappa de nouveau avec violence et à diverses reprises. On tarda à venir et il allait enfoncer la porte, quand une femme vint l'ouvrir. Sa maison est immédiatement parcourue de fond en comble; on trouve éparpillés de côté et d'autre des effets d'habillements d'homme et dans un lit, sous un oreiller, un livre d'église, mais d'homme aucun. David descend au rez-de-chaussée et demande à la femme qui lui a parlé par la fenêtre, où était l'homme qui s'était montré quelques instants auparavant. — Vous avez visité toute la maison, répondit cette femme, et je n'ai pas autre chose à vous dire. David ne perdit pas courage, il remonta au premier étage, entra dans une chambre sur le devant et frappa sur un lambris en planches. Il s'aperçut que ce lambris était double, et recommença à frapper avec plus de force; quelques planches se détachèrent et l'on aperçut trois citoyens cachés entre ces deux lambris! Ce fut une joie générale parmi les perquisiteurs. David fit sortir les trois hommes de leur cachette et les conduisit dans une autre chambre où il les interrogea sommairement. Ils déclarèrent s'appeler 1° Molinier (Jean, prêtre; 2° Soury (Louis) prêtre, et 3° Devillefumade (Jean), aussi prêtre, et être

» cachés, depuis cinq mois et demi environ, dans  
» la maison où ils venaient d'être trouvés.  
» Ils ajoutèrent, sur l'interpellation de David,  
» qu'ils ne connaissaient pas le prêtre Duprat.  
» Entre les deux lambris, David aperçut des  
» livres d'église et plusieurs objets paraiss-  
» sant servir à l'usage du culte, il les y laissa,  
» ferma la porte de la chambre et apposa les  
» scellés sur cette porte. Ceci fait, il revint  
» à la femme qui lui avait parlé de la fe-  
» mètre et l'interrogea: elle dit se nommer  
» Gimet (Marie), ci-devant empressée, acti-  
» vement sans profession. — Depuis quand,  
» lui demanda David, ces trois prêtres sont-ils  
» logés chez vous et qui vous les a adres-  
» sés? — Ils sont logés chez moi depuis six  
» mois. C'est le bon Dieu qui me les a adressés. Cette ré-  
» ponse était bonne à noter au passage.  
» Une autre femme présente dans la maison  
» et louant ses services à la femme Gimet, dé-  
» clara se nommer Bourquier (Marie), femme  
» Troplong, avoir entendu les messes dites  
» par les trois prêtres arrêtés, connaître le  
» prêtre Duprat, mais ne l'avoir pas vu de-  
» puis son évacuation (de l'hôpital).  
» Après avoir apposé les scellés sur les por-  
» tes de divers appartements et laissé une  
» garde dans la maison, David parut fier  
» de sa riche proie et conduisit les trois  
» prêtres et les deux femmes dans la mai-  
» son d'arrêt de la maison commune, où ils  
» furent écroués.  
» Le 28 mai, le Comité de police administra-  
» tive du Conseil Général de la Commune  
» de Bordeaux, composé de David, Viallas,  
» Nicolas et Pierre Abraham procéda à  
» l'interrogatoire des trois prêtres. Il résulte  
» de ces divers interrogatoires: 1° que  
» Molinier (Jean) était âgé de 27 ans. Il naquit  
» à Caylus, district de Montauban, a réfu-  
» sé le serment et habite Bordeaux depuis 17  
» mois. Il a couché chez différentes person-  
» nes dont il ne croit pas devoir donner les noms. A son  
» arrivée à Bordeaux, il avait suivi la classe  
» du citoyen Bethéder, pour étudier la mé-  
» decine. Il allait à l'hôpital dans le mé-  
» me but et cherchait à s'instruire dans cet  
» art jusqu'à la fin de 1793. Il s'était fait  
» inscrire à la municipalité en qualité d'of-  
» ficier de santé. Vers les derniers jours de  
» 1793, il s'était retiré chez la citoyenne Gimet,  
» rue Notre-Dame-de-la-Place. Là, deux au-  
» tres prêtres furent recueillis et une cachette  
» à leur usage fut construite. Il reconnaît  
» d'ailleurs avoir dit clandestinement la messe  
» dans la maison de la citoyenne Gimet, ma-  
» il refuse de faire connaître les personnes qui y  
» avaient assisté. signé: Molinier prêtre.

Coulounieix 15 février 1889. H. Brugière d. 14

11 2<sup>e</sup> Devillefumade (Jean), 30 ans, prêtre, né à Ribé-  
11 rac, paroisse de Saint-Martin, demeure à Bor-  
11 deaux depuis le 14 juillet 1793. Il logea d'a-  
11 bord chez le citoyen Mathieu, rue Couturier,  
11 7, et se retira chez la citoyenne Gimet, le 16  
11 décembre 1793. Antérieurement, Devillefu-  
11 made avait habité Paris de 1787 à 1789, dans  
11 la maison de Saint-Saxare, en qualité d'é-  
11 lève de la Congrégation. Rentre dans son  
11 pays, il avait été précepteur pendant 18  
11 mois des enfants de la citoyenne Bonaur,  
11 à Eschourgnac, près d'Excideuil, puis il  
11 s'était rendu à Paris pour y être ordonné  
11 prêtre. Il reçut les ordres la deuxième fête  
11 de Pâques, le 9 avril 1793, dans la chapelle  
11 du cardinal Sarocheffoucault, des mains  
11 de l'évêque de Clermont. - A la fin de 1792,  
11 il quitta la citoyenne Bonaur et entra, aus-  
11 si comme précepteur, vers les premiers jours  
11 de janvier 1793, chez le citoyen Saffon,  
11 demeurant à Bourdeille. Il resta dans cet-  
11 te maison jusqu'au mois de mai 1793. C'est  
11 là qu'il changea le nom de Saffon en celui  
11 de Noffal (anagramme de Saffon), et prit  
11 un passeport délivré par la municipalité  
11 de Bourdeille, sous le nom de Noffal, qu'il  
11 a porté depuis son arrivée à Bordeaux.  
11 Il reconnaît avoir dit clandestinement la  
11 messe et avoir célébré un mariage chez la  
11 citoyenne Gimet. Il refuse absolument de nommer  
11 aucune des personnes qui avaient assisté à ses messes,  
11 parce que, dit-il, à diverses reprises, la charité le  
11 lui défendait.  
11 Devillefumade.  
11 32 Soury (Souis), âgé de 29 ans, né à Roche-  
11 chouart (H<sup>t</sup> Vienne). Quelque temps après  
11 sa promotion au sacerdoce, il fut nommé  
11 à la cure de Bouillonne de Chancelanne  
11 (Beauvonne de Chancelade) près Périgueux.  
11 Mais au mois d'octobre 1791, la municipalité  
11 le contraignit de s'en éloigner puisqu'il re-  
11 fusait le serment constitutionnel. Il était  
11 arrivé à Bordeaux depuis 12 mois; et depuis  
11 six mois, il logeait chez la citoyenne Gimet.  
11 Avant d'être recueilli par cette citoyenne il  
11 avait logé par-ci par-là, chez ceux qui avaient voulu  
11 le recevoir. Interpellé de dire leur nom, il déclare  
11 que la charité et la reconnaissance l'empêchaient de  
11 lui nommer. Il ajouta qu'il avait dit clandestini-  
11 nement la messe et qu'il avait célébré des  
11 mariages dans plusieurs maisons. Invité  
11 à dire le nom des assistants, il s'y refusa  
11 par ce qu'il ne voulait compromettre personne. Invité  
11 aussi à faire connaître le nom de l'ouvrier  
11 qui avait construit la cachette au Molinier,  
11 Devillefumade et lui avaient été trouvés, il

répondit que l'honneur et la charité lui défendaient,  
de le faire connaître. — Signé: Soury, prêtre, curé.  
Ses faits étaient patents et avoués. Ces trois  
prêtres étaient inculpés... ils avaient  
dit la messe... et s'étaient cachés pour fuir  
la persécution. Ils furent réintégrés dans leur  
prison. — Le 30 mai, le Comité de police ad-  
ministrative interrogeait les femmes  
Bourquier et Gimet.  
1<sup>re</sup> Marie Bourquier, femme de Jacques Trö-  
lange, serrurier, était âgée de 40 ans, et  
demeurait rue de Gourgyes, 9. Elle était  
femme de service chez la citoyenne Gimet  
et avait entendu, à diverses reprises, les  
messes célébrées par ces trois accusés.  
Invitée à faire connaître pourquoi elle avait  
promis de garder le secret? Elle a répondu  
qu'elle aurait cru engager sa conscience, si elle avait  
fait une dénonciation contre ces prêtres.  
2<sup>e</sup> Marie Gimet, âgée de 32 ans, ci-devant  
empeseuse, était née à Bordeaux. Elle  
avoue qu'elle a recueilli ces trois prêtres,  
qu'elle n'a pas affiché leur nom à sa porte  
et que, voulant les cacher, elle ne les avait pas  
déclarés à la municipalité, quoiqu'elle sut qu'elle  
devait le faire. Interpellée de nous dire qui  
est ce qui lui a procuré ces trois prêtres  
pour loger chez elle? Répond que c'est Dieu  
qui les lui a envoyés. Interpellée de nous dire  
comment Dieu s'est-il manifesté à elle pour  
lui envoyer ces trois prêtres et si quelques  
personnes de Bordeaux n'y ont pas coopéré?  
Répond que personne ne lui a procuré ces  
trois prêtres et que Dieu ne s'est manifesté  
à elle que par la foi. Interpellée de nous  
dire si elle connaissait ces trois prêtres avant  
qu'ils vussent loger chez elle? Répond qu'elle  
n'en connaissait aucun avant qu'ils vussent  
loger chez elle, qu'ils se présentèrent tous les  
trois pour lui demander à loger; qu'ils s'an-  
noncèrent pour ce qu'ils étaient et que c'est  
ce qui lui fit croire que Dieu les lui envoyait. Invitée  
à faire connaître le nom des personnes qui  
avaient assisté aux messes célébrées par les  
trois prêtres qu'elle avait recueillis. Elle déclare  
que c'était un secret qu'elle emporterait dans le tombeau;  
elle refuse aussi de donner le nom du menui-  
sier qui avait pratiqué une cachette dans  
sa maison. Signé: Marie Gimet.  
Le même jour, le Conseil général de la com-  
mune de Bordeaux... déclara un ordre  
d'écrou contre les deux femmes et les trois  
prêtres dans la maison d'arrêt de la Com-  
mune et transmitt les pièces au district. Celui-  
ci les renvoya à la Commission Militaire.

A l'audience où les accusés confessaient la  
18 prairial an 2 (6 juin 1794), ils ne font que  
confirmer ce qu'ils ont déjà dit dans les in-  
terrogatoires précédents. Nous devons cepen-  
dant rapporter ce passage à l'honneur de  
de Marie Gimet notre courageuse martyre de  
la foi. S'interrogateur Sacombe harangue  
ainsi les trois prêtres insermentés : les femmes  
... sans vous, eussent aimé la liberté, com-  
ment avez-vous pu les compromettre et  
les exposer aux châtimens prévus par  
la loi? ah! vous n'avez pas de cœur; le  
sang de ces citoyennes se répandra de-  
vant vous; mais il retombera sur vos té-  
tes! - S'adressant à Marie Gimet:  
Tu savais que ces hommes étaient prêtres?  
- Oui - Tu étais déjà leur complice et  
tu l'avoues? - Oui - Tu penses comme  
eux et tu l'honores de leur avoir donné  
asile? - Oui - Tu les a recelés; tu as vou-  
lu les dérober au glaive de la loi? sa-  
rais-tu que tu manquais à la loi? - Il  
vaut mieux suivre la loi de Dieu que  
celle des hommes! - Et toi, dit Sacombe  
courroucé, à la femme Trolong? -  
Moi aussi... - C'est bien le tribunal est  
fixé. Puis il prononce le jugement au  
nom de la commission militaire... Ils se-  
ront tous dans les 24 heures livrés à l'exé-  
cuteur des jugemens criminels et mis à  
mort et leurs biens confisqués au profit  
de la République.

Il fut et juge en l'audience publique de  
la commission Militaire, siéant provisoi-  
rement au Palais Brutus, etc.

Sacombe, Morel, Albert, Marguerie, Barreau.)  
(Collection de M. Vivie.) - Extrait de  
l'ouvrage intitulé : « Une nouvelle page au  
Martyrologe de 1793 par l'Abbe Henri Selièvre »  
- Une religieuse du nom de Sabussière native  
du village de la Belaudie est morte en odeur  
de sainteté. Sa famille existe encore dans la  
paroisse.

§. S<sup>t</sup> Martial de Dronne. L'église de S<sup>t</sup> Martial de  
Dronne aujourd'hui annee de Notre-Dame  
de Ribérac était au contraire, avant la Ré-  
volution, l'église paroissiale de laquelle  
dépendait l'ancienne collégiale de Notre-  
Dame. On lit dans les divers papiers : « Cure  
de S<sup>t</sup> Martial de Dronne, coll. l'Evêque »  
(P. 1516-1538); « Ecol. S. Martialis de Ribey-  
racan » (P. 1556); « Cure de S<sup>t</sup> Martial de  
Dronne » (P. 1711-1713) - Le bourg de S<sup>t</sup> Mar-  
tial compte une quarantaine de maisons.  
Pendant la tourmente révolutionnaire les

cloches des environs de Ribérac furent prises et toutes portées sur la place de cette ville. Les habitants de St-Martial vinrent réclamer la leur et ne la trouvant pas, ils emportèrent, dit-on, la cloche de Cherval dont le nom se voit encore sur le métal.

(Archiv. de la Dord. Q. 548 N° 1.) 16 avril 1791. Vente Bâtiment et jardin commune de Ribérac. Propriétaire la cure de Ribérac, adjudicataire Fargot 1000 fr.

(Archiv. de la Dord.) d. Vente 1<sup>re</sup> nivose an 2. Sa ci-devant château de St-Martial, maison de colon et autres édifices, pré de réserve avec le domaine y attaché. Propriétaire Joseph Beauvoil de St-Aulaire. Adjudicataires Jean Saxe Audemar et Christophe Plachard 67.000 fr.

f. Au centre du bourg de St-Martial coule une source très-abondante. Ses habitants y ont construit à leurs frais une niche dans laquelle ils ont placé une statue de la Vierge en laquelle ils ont une grande confiance.

g. Faye. (Étymologie. Dans la basse latinité ce mot était employé pour désigner un champ planté de chênes, suivant l'abbé de Montignat faye signifie chêne et le peuple dit encore un fay pour désigner un fagot.

Cette paroisse est ainsi mentionnée dans les anciens pouilles: «Eccel. de Faya» (P. du XIII<sup>e</sup> s.); «Cap. de Faya» (P. de 1322); «Cure de Faye» (coll.) le Chapitre cathédral» (P. 1516-1538); «Eccel. de Faya ad present. capituli n<sup>o</sup> 17. de 1556»; «la Cure de Faye» (P. de 1620); «la Cure de Faye» (P. 1711-1713). Cette paroisse a été supprimée à la Révolution et n'a point été rétablie. Elle est annexée à Ribérac.

(Archiv. de la Dord. K 431) Réunion des communes. Arrêté des représentants du peuple concernant la commune de Faye (séance du 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an 2<sup>me</sup> de la République française une et indivisible) «Vu premièrement le décret du 17 juillet 1790 qui autorise seulement la réunion des trois municipalités de Ribérac, St-Martial et St-Martin sans qu'il soit parlé de la paroisse de Faye, 2<sup>o</sup> l'arrêté du directoire du département du 18 octobre suivant 3<sup>o</sup> le procès-verbal de la réélection des officiers municipaux de Faye en date du 28 octobre dernier. Considérant que la municipalité de Faye a été existante par une loi formelle dont il suit évidemment qu'elle n'a pu être détruite ou réunie à une autre qu'en vertu d'une nouvelle loi dérogeant à la première,

que le décret du 17 juillet 1790 ne parlant que de St-Martin et de St-Martial. L'administration du département qui existait alors s'est permise un acte arbitraire dont les conséquences seraient extrêmement dangereuses et qu'il est important d'arrêter ... nous commissaires susdits en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par les décrets de la Convention en date des 23 et 24 septembre dernier ordonnons que la municipalité de Faye sera en vertu de la loi et jusqu'à ce qu'il y en ait une nouvelle provisoirement maintenue dans l'exercice de ses droits et de ses fonctions etc. etc.

Signé Garreau, F. Samarques et Laz. Carnot. »  
Cette section fut définitivement réunie à la commune de Ribérac (voir le décret)

L'église de Faye est sous le vocable de St Pierre; les registres paroissiaux de 1668 et suiv. portent: « St Pierre de Faye » (Archiv. de la Dord.)  
L'église de Faye offre un intérêt archéologique, on remarquait au-dessus de la porte d'entrée un curieux bas-relief du XI ou du XII<sup>s</sup>. Pour préserver de la ruine cette porte on a enseveli sous une épaisse couche de mortier cette sculpture qui représente le Christ assis sur un trône. Il bénit tandis que deux anges agenouillés balançaient vers lui leurs encensoirs.

Les biens de la cure de Faye furent vendus à la Révolution. (Archiv. de la Dord. Q. 75. N°1)

11 avril 1791. 2<sup>in</sup> enclos, adjudic. Samarques 2025<sup>fr</sup> (Faye 3.025<sup>fr</sup>); un autre lot 300<sup>fr</sup>

15 avril 1791. Un pré, adjudic. Dussolier 2.700<sup>fr</sup>

- Vente du 9 prairial an IV. Jardin et pré adjudic. Nicolas Samarques 65<sup>fr</sup> 4<sup>s</sup> Faye 488<sup>fr</sup> 8<sup>ss</sup> (du 16<sup>2</sup> 16<sup>2</sup>). (Archiv. de la Dord. Q. 550 N°4)

Primes. (Archiv. de la Dord. B. 906. 1775-1777) le lieutenant particulier condamne les habitants de la paroisse de Faye de Ribérac, en la personne de Sicaire Poirtier, dit Cadet, syndic général de la paroisse, à payer à Monsieur M<sup>e</sup> Martial Dussolier la dîme à raison de 13 compoites ou baches une, de la vendange qu'ils recueillent dans leurs vignes (en jouailes, jarlats, treillages et hautains) à l'exception des treilles qui sont dans leur jardins ou attachées aux murs et des pieds de vigne épars et isolés rampant sur les arbres dans les champs. On rapporte qu'il y avait anciennement dans la paroisse de Faye, au village de Paradeau une croix à laquelle était attaché un tronc dans lequel la charité publique versait d'abondantes aumônes que le curé était chargé de distribuer aux indigents; il était toujours respecté des voleurs.

- Jean Belabre né à Courgués (? canton de Ribérac) exécuté à Bordeaux le 14 frimaire an 2 (14 xbre 1793).  
Familles anciennes: Arnaud Daniel. Ce célèbre troubadour que Pétrarque et le Dante placent au premier rang naquit à Ribérac dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle. C'était un homme spirituel, aimable et courtois, mais cherchant à se singulariser travers d'esprit qui gâta chez lui un beau talent naturel. Peu d'auteurs ont été plus loués de leur vivant, mais les 17 pièces qui sont demeurées de ce poète ne répondent point à tant de logrs. Il y a lieu de croire que ses meilleures productions se sont perdues et il ne faut pas le juger sévèrement sur celles qui restent.

Geoffroy v de Pons, seigneur de Ribérac, vicomte de Turenne. 1301. Sceau. (Séjane) S. Gasfridi de Ponte. (Desin) Ecu parti, au 1 d'azur, à une fasce d'argent surmontée d'un lambel de même, ... au 2 cotice d'or et de gueules, qui est de Turenne... etc. (Sigillogr. du Périgord, p. 152).

- Sceau de Renaud IV de Pons, seigneur de Ribérac, vicomte de Carlat. 1324; 1331; 1342 (Ibid.)

Odet d'Aydie, seigneur de Ribérac. 1495 Sceau dont la légende et le dessin sont effacés.

Sceau de François d'Aydie, seigneur de Ribérac. 1522. Ecu ovale, écartelé; aux 1 et 4, à deux lapins courant l'un sur l'autre, aux 2 et 3, à une fasce chargée de trois bandes (fasce bandée d'or et de gueules qui est de Pons.)

Sceau de l'Abbé Odet d'Aydie. 1789. ... de gueules à 4 lapins d'argent... couronne de marquis... à droite une mitre, à senestre une croix. (Voy. la sigillographie du Périgord par M. Ph. de Bourédon)

- Extrait du testament d'Arnaud d'Aydie dont une copie authentique est en la possession de M<sup>r</sup> Sudonic de Bellussière qui a bien voulu m'en donner communication. 1628. « Au château de Ribérac en Périgord le dixième du mois de juillet mil six cent vingt huit avant midi par devant le notaire royal soussigné... hault et puissant seigneur messire Armand Deydie seigneur comte dudit Ribérac vicomte d'Espéluche seigneur de Montgrier Laferrière conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, ministre de camp de dix compagnies françaises, maréchal de camp et armées du roy lequel estant en mil it est son dit château devenu malade et indisposé de son corps du camp de devant La Rochelle sain grâce à Dieu de ses sens et entendement... premièrement se munit du signe de la croix... veut... que son corps soit inhumé

au monument des seigneurs ses prédécesseurs  
en l'église du présent lieu... Item a dit le-  
dit seigneur devoir... aux enfans de M<sup>e</sup>  
Pierre Mège de Bernardières deux mille  
livres qu'il veut luy être payés après son  
décès... nomme son héritier universel  
Jacques Louis Deydie son fils eyné... Temoi-  
ns Jean Duffauz sr dudit lieu habitant  
en son repaire de Chavan paroisse de St  
Martin le pair, Monsieur Mestre Jean Cadrot  
docteur en médecine habitant de la ville  
d'Aubertre, M<sup>e</sup> Jacques de Monthoxon curé  
de St Martial et chanoine en l'esglise Nostre-  
Dame du présent lieu, M<sup>e</sup> Girou Chassagnol  
pbr et chanoine en ladite esglise, Monsieur  
Maistre Jean de Pourard advocat en la Cour  
du parlement et juge de la pte juridiction,  
maistre Francois Savas apothiquaire habi-  
tant du présent lieu, maistre Antoine Ber-  
nard procureur d'office de ladite présente  
juridiction... lesquels ont signé et non led.  
seigneur à cause de sa grande faiblesse et  
indisposition... sinon notaire royal.

Familles anciennes: Gerbeaucl éminent  
magistrat, président de chambre (à Bordeaux).  
Beau Savinier (4 kil. sud-ouest).

Familles nouvelles: de Fourtou (M. Oscar  
de Fourtou ancien ministre etc etc);  
M<sup>e</sup> Sémardou qui a fait bâtir les prisons,  
l'hôpital, le palais et fait faire les places  
publiques; etc.

Documents. (Archiv. de Pau. F. 839. 1322-1480)  
Quittance par Jean de Bretagne, comte du  
Périgord... pour la vente des châtelainies  
d'Espeluche et de Ribérac que lui avait  
faite le sire de Pons.

(Ibid. F. 844. 1343. 1530) Hommage rendu à  
Régnaud de Pons, seigneur de Ribérac, par  
Marie de La Tour; rôle des revenus de la terre  
de Ribérac; vente des seigneuries de Ribérac  
et Espeluche par Jacques de Pons, vicomte de  
Turenne, à Jean de Bretagne, comte de Péri-  
gord; hommage rendu à Alain d'Albret  
par Jean Du Maine, au nom de Marguerite,  
de La Ferrière, sa femme pour les biens qu'  
elle possédait dans la châtelainie de Ribérac;  
procès devant le sénéchal de Périgueux entre  
Alain d'Albret et les habitants de Ribérac sur  
l'exercice de la juridiction; lettres de Louis XI  
accordant au sire d'Albret le droit de fixer  
la contribution due par les habitants de  
Ribérac pour la garde du château de cette  
ville. etc. - (Ibid. F. 671. XVI<sup>e</sup>.) saisie de la  
terre de Ribérac. - (Ibid. B. 1788. 1541.) Rôle  
du revenu de la châtelainie de Ribérac et des  
vassaux de la même seigneurie. fin.

Château de Ribérac. Inventaire (Archiv. de la  
Dordogne, série 2 453 N°7) le 23  
ventose de l'an 2<sup>e</sup> de la Républ. Franc. en exécu-  
tion de l'arrêté du Directoire de l'adminis-  
tration de ce district du 31 de ce mois, je sou-  
signé me suis transporté accompagné des  
citoyens Rousseau et Reytier, notables de cette  
commune et délégués par elle pour me secon-  
der dans mes opérations au ci-devant châ-  
teau de Ribérac appartenant au ci-devant  
comte de Chapt prévenu d'émigration à l'effet  
de commencer mon opération pour le séquestre  
de tous ses biens meubles et immeubles où  
étant y avons trouvé le citoyen Faucher régis-  
seur et fermier desd. biens... Il nous a d'abord  
conduit dans une antichambre à côté de celle  
où il habite donnant sur la place du mar-  
ché aux cochons, y avons trouvé séquestré et  
mis sous la main de la Nation 1<sup>o</sup> une glace  
de la hauteur de 3 pieds  $\frac{1}{2}$  encadrée d'un  
bois peint, 2<sup>o</sup> quatre glaces de verre pour la voi-  
ture, 3<sup>o</sup> 65 petits sacs de liasses de papier très  
mauvais, 4<sup>o</sup> un coffre fort en fer fermant à  
clef, avec sa clef. Passant ensuite dans une  
chambre à côté nous avons séquestré de mau-  
vaises tapisseries en laine qui servent pour  
telles autour de ladite chambre, passant  
ensuite dans une grande salle à côté y avons  
séquestré une pompe en cuivre servant à tra-  
nspaser le vin, vingt cinq vieux livres de dif-  
férents formats et matières, un petit mortier  
en marbre... un tas de mauvaises tapisseries  
provenant des chambres dudit château... 12  
cartons représentant un jeu... Descendant  
ensuite dans les caves dudit château y avons  
séquestré deux dames Jeanne elissée, 16  
pièces de verre dont on ignore l'usage, en-  
viron 100 bouteilles diverses dont quelques  
unes sont remplies de vin blanc... un marteau  
en corne cerclé de fer 51 pièces de fûtailles  
dont partie sont pleines de vin appartenant  
aux fermiers à ce que nous a assuré led. <sup>comte</sup>  
Faucher... une alambic en cuivre. Passant en-  
suite dans la cubier y avons séquestré 2 grandes  
caves de la contenance chacune d'environ 35  
pièces de vendanges... un pressoir... une cuve  
d'environ 12 pièces... une petite cuve pour écou-  
ler... 6 girôtes en fer du ci-devant château  
pesant environ 250<sup>l</sup>, une commode parquetée  
avec les encoigneures pieds et anneaux en cuivre,  
avec ses deux tiroirs et une table de marbre des-  
sus... Et le vingt cinq ventose de l'an 2<sup>e</sup> de la  
republ. continuant notre opération tou-  
jours accompagné desd. Rousseau et Reytier  
nous nous sommes transportés au ci-devant  
château de cette cité lequel nous avons sé-  
questré et mis sous la main de la Nation led.

château actuellement en démolition avec ses  
ours, cuivres, leuries, granges, recette, jar-  
din, orangerie et généralement toutes ses  
dépendances, et comme la démolition de  
partie dud. château a été ordonnée en  
exécution d'un arrêté des représentans du  
peuple par des commissaires nommés par  
le Comité révolutionnaire et que majeure  
partie des matériaux sont sur la place  
et que les plus conséquents sont enlevés nous  
avons sommé au nom de la loi les cito-  
yens Bitard frères entrepreneurs de lad. dé-  
molition de nous déclarer tous dol et fraudes  
essans ou sont tous les objets provenans de  
ladite démolition, quelles sont les person-  
nes qui en sont dépositaires, afin que rien  
n'échape au sequestre. Ils nous ont répon-  
du qu'il y a environ deux mois qu'ils con-  
tractèrent avec le fondé de procuration de  
la citoyenne Branver veuve Durbin comme  
acquéreuse de la terre de Ribérac et étant  
aux droits dud. Dechapt suivant double  
qu'ils nous ont communiqué, l'entreprise de  
la démolition dud. château moyennant  
que les matériaux leur appartiendront et  
autres conditions portées audit double qui  
en exécution d'icelui ils ont commencée  
ladite démolition, que jusqu'à ce jour ils  
ont dépensé soit pour les journées des ou-  
vriers, soit pour se procurer les outils né-  
cessaires la somme de six cent trente sept  
livres, non compris les journées de ces ou-  
vriers depuis la dernière décade, et que la  
vente des différents matériaux qu'ils ont  
faite jusqu'à ce jour s'élève à celle de six  
cent trente cinq livres, qu'ils ont en outre  
fait deux ventes d'une partie des bâtimens  
à démolir savoir au citoyen Antoine Co-  
lombet de cette commune du pavillon qui  
est au nord dud. château donnant sur la  
route de Périgueux pour la somme de sept cent  
livres et l'autre au citoyen Savocat fils de la  
tour, le corps de garde, et le pigeonnier qui  
se trouvent à l'entrée de la grande cour qui  
viennent d'être démolis par lui pour la  
somme de trois cent quatre vingt livres qui  
ils ont en outre vendu au même de vieux  
bois provenant de ladite démolition pour  
celle de cent vingt livres, lesquelles deux so-  
mmes il n'a point encore payées, qu'ils ont  
fait emporter dans leur maison la grille  
de fer qui étoit au trésor et neuf pièces  
pésant environ cinquante livres, dix neuf ser-  
rures de fer dont quatre en bois, sept clefs,  
lesquels objets nous avons sequestrés et mis  
sous la main de la Nation. Nous sommes  
ensuite entrés dans une des granges dud.

château, y avons sequestre' de mauvaises plan-  
ches de différents bois, différentes portes et  
volets, environ cinquante livres de mauvaise  
font, quatre croisées neuves avec leurs cadres.  
Et le 26 dud. mois de ventose au 2<sup>e</sup> de la republi-  
je commissaire sousigné je me suis transporté au  
cité devant château de cette ville toujours accom-  
pagné desdits Rouveau et Reytier et en continu-  
ant notre opération y avons sequestre' le jar-  
din attenant aud. château allées appelées de  
la luxerne, terre sous la luxerne, grande vigne at-  
terant à l'allée et jardin, un petit jarélin ap-  
pellé du cimatière, un autre petit jarélin... (le  
reste n'a pas d'importance) fin.

de Ribérac. Fondation d'un couvent de dominicains)  
Le neufvième jour du mois de septembre mille sept cent,  
vingt quatre par devant le notaire royal sous signé  
en présence des témoins cy après nommés, ont été  
présents en leurs personnes, très haut et très puissant  
seigneur Messire Charles Armand, Odet Antoine daydie  
darmaignac, comte de Ribérac et de Benauge, vic-  
comte d'Epeluche (on écrit ici de pelluche), baron de  
rions, seigneur de Bernardières, Moncheuil, Montagnier  
le Grand Brassac, et autres places, mestre de camp,  
d'infanterie et chevalier de l'ordre militaire de St Louis,  
habitant de son château de Ribérac paroisse de St Martial  
de Dronne d'une part, Et très Révérend père Martial  
yhiacinte Guégné, docteur en théologie, et provincial  
de la province occitane de l'ordre des frères prescheurs,  
faisant actuellement sa seconde visite dans le couvent  
de Périgueux, et Révérend père Antoine Mouliniér seindie  
spécial nommé pour ce fait des présentes, par acte capi-  
tulaire du dit couvent de Périgueux du dix-neuf-  
vième aout dernier, lequel acte demeurera attaché  
au présent contrat, habitant audit couvent de  
Périgueux paroisse de St Martin d'autre, Par  
lesquelles parties a été dit que feu Messire Jacques  
Louis daydie, seigneur comte de Ribérac venant  
à la fin de ses jours, fit son testament à Casal  
en l'année mille six cent trente contenant  
la fondation faite par ledit seigneur testateur  
d'un couvent de religieux de l'ordre de St Dominique  
la destination d'un fonds nécessaire pour la  
construction du couvent, et pour l'entretien  
de deux religieux du même ordre, ledit fonds  
fixé et déterminé par le testateur à la somme  
de trois mille livres pour la bâtisse dudit couvent

et à la somme de deux mille livres de rente annuelle pour  
l'entretien de douze religieux, rachatable pour le sol de  
quarante mille livres une fois payée, ladite fonda-  
tion appliquée au couvent des frères prêcheurs dudit  
Périgueux, par une délibération à ce expresse faite  
en la ville d'Agen du quinzième may mille six  
cent nonante un, recue par Grand notaire royal,  
par les Révérends Pères Thomas Despes Vicairé Général,  
le Révérend Père François Martinot, premier défini-  
teur, le Révérend Père Joseph Souffron docteur en  
théologie et second définiteur, par le Révérend  
Père Laffite docteur en théologie, troisième défini-  
teur et autres religieux etc. etc. etc. sur toutes les  
quelles contestations ledites parties étant à même de  
s'engager dans un long et fâcheux procès... les  
avis et conseil des parties ont trouvé avantageux et  
pour elles de traiter et transiger de la manière qui  
suit sçavoir que ledit Seigneur Comte de Ribérac  
procédant purement comme appelle à la subs-  
titution opposée au testament du seigneur  
Cinett (Sins) daydie, et sans accepter d'aucune  
qualité d'héritier, de fondateur, possesseur, et  
de détenteur des biens sujets à ladite  
fondation, et sans accepter pareillement au-  
cune autre qualité à luy préjudiciable, mais  
uniquement pour se redimer du procès se pro-  
curer un moyen plus prompt d'en venir à la  
libre jouissance de ladite terre de Ribérac et  
s'acquiescer en tout équivalent autant de droit et  
hypothèques Bailleroit et payeroit aud. Révérend  
Père scindic la somme de huit mille livres, une  
fois payée, sçavoir la somme de deux mille livres  
présentement réellement et comptant, la somme  
de mille livres, dans un an datte des présentes,  
et mille livres dans une autre année suivante à  
même datte, et les quatre mille livres restantes,  
après la mort dudit Seigneur Comte de Ribérac,  
et tout sans nul intérêt jusques après ledit décès,  
et dans les conditions suivantes sçavoir, que  
ledit Révérend Père scindic sera tenu et ses suc-  
cesseurs à l'avenir, faire dire et célébrer annuel-  
lement et à perpétuité dans l'église du couvent  
desdits frères prêcheurs de Périgueux, une messe  
haute chaque année, au jour et feste de S. Antoine,  
et le dix-septième du mois de janvier à l'inten-  
tion dudit Seigneur Comte de Ribérac et que la  
terre, conte, et seigneurie de Ribérac, et autres biens  
en dépendant seront et demeureront affranchis  
des à présent et pour toujours, de l'exécution du  
testament dudit feu Jaques Sins daydie, Ensem-  
ble du fonds et rente annuelle destinés pour la  
fondation d'un couvent à Ribérac et pour l'en-  
retien de douze religieux de l'ordre de S. Dominique  
sans que pour raison de ce on pü entrer dans la  
suiite dans d'autres discussions pour quelque raison

et prétexte que ce puisse être le présent traité demeurant par simple et irrévocable et que le dit Seigneur Conte sera subrogé en tant que de besoin aux droits place, priorité et privilège d'hypothèque dudit révérend père syndic, et sans garantie, à laquelle ledit Seigneur Conte de Ribérac renoncera comme il renonce expressément pour luy et les siens successeurs à l'avenir et à l'établissement dudit couvent de religieux de l'ordre de S<sup>r</sup> Dominique dans led. lieu de Ribérac, et qu'au cas que ledit Révérend père syndic fut redevise dans la suite ou ses successeurs après luy dans les temps à venir par les propriétaires de lad. terre et successeurs dudit Seigneur Conte de Ribérac pour l'établissement dudit couvent dans ledit lieu de Ribérac et pour l'entretien de douze religieux en exécution du testament et pieuses intentions dudit feu Jacques Louis Dayde, audit cas ledit Révérend père syndic sera et demeurera pleinement déchargé, dès à présent et pour toujours, du consentement dudit Seigneur Conte de Ribérac, de rapporter, précompter et remettre ladite somme de huit mille livres soit pour la construction soit pour la batisse dudit couvent ou pour l'établissement des douze religieux, dans le même cas et en temps que de besoin ladite somme de huit mille livres sera et demeurera irrévocablement acquise audit Révérend père syndic et à ses successeurs, leur étant donnée par ledit Seigneur Conte de Ribérac par pure libéralité, et sans autre charge, que celle de faire dire et célébrer une messe haute, annuellement à perpétuité le jour dudit S<sup>r</sup> Antoine de chaque année à l'intention dudit Seigneur Conte de Ribérac et toutes les conditions ci-dessus stipulées et acceptées réciproquement par les parties. Ledit Seigneur Conte de Ribérac a tout présentement recellement et comptant baillé et payé audit révérend père syndic recevant et acceptant la somme de deux mille livres, en Louis dor de vingt livres pièce, écus de cinq livres pièce, et monnoye courante dont le tout fait justement l'adite somme de deux mille livres, que ledit Révérend père syndic a pris et retiré devers luy de laquelle somme il s'en est contenté et en a concédé, quitte et audit Seigneur Conte de Ribérac, sans préjudice audit Révérend père syndic de la somme de six mille livres restante, que ledit Seigneur Conte, promet et s'oblige de bailler et payer audit Révérend père syndic par luy ou les siens en espèces dor et d'argent et non en billets royaux de quelque espèce qu'ils puissent être, et ce aux pactes ci-dessus, et de l'autre part énoncée à peine de tous despens, dommages et intérêts etc, etc, ledit Révérend père syndic sera tenu comme il promet de rapporter audit Seigneur Conte l'homologation du présent acte de notre S<sup>r</sup> père le pape et celle du chapitre général au regard pacte qui est aussi de mille livres etc, etc.

Fait expressément de M<sup>r</sup> Jacques Joseph Jean sieur de La Gaudinié avocat en parlement et de M<sup>r</sup> Constantin praticien, habitans du lieu de Ribérac, témoins connus qui ont signé avec lesdites parties, signé à la minute Ribérac, M<sup>r</sup> Martial hyacinthe Guignot, fr. Antoine Molinier syndic, fr. Jacques Paradol prédicateur général, et Compagnon du provincial, La Gaudinié Constantin présents, et moy. Constantin not<sup>r</sup> royal La minute est contrôlée au bureau de Ribérac par devillosumade. Reçu quarante huit livres dix sols, s'inscrit la teneur des deux actes capitulaires énoncés au présent contrat, etc, etc.  
Ces documents que j'ai rapportés en partie proviennent de parchemins authentiques qui m'ont été communiqués par M<sup>r</sup> de Bellussière) HB. (La pièce suiv. idem)

1512. Testament de Pierre Daydie contenant la fondation  
de deux chapelainies dans l'Eglise de Riberae.

In Christi nomine Amen. Anno natiuitatis eius dicto  
milleimo quingentesimo duodecimo Indictione quinta  
decima die vero octavo mensis february tempore ponti-  
ficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri  
domini Julii diuina providentia papae secundi. Cum  
nihil sit certius morte nihilque incertius hora mortis  
idcirco id procogitans Mag<sup>cus</sup> et generosus vir  
dominus Petrus quon beltrandi de briga de quasconis  
capitanus.... sanus. mente sensu et intellectu sed  
aliquant corporis infirmitate gravetur volens intes-  
tatus decedere sed dum sibi adest sobris mentis cog-  
nitio cupiensque saluti suae... providere... In pri-  
mis namque animam suam altissimo Creatori re-  
commendavit et ab eodem humiliter veniam postu-  
lavit. Item... dictus testator (jure legati) reliquit jussit  
voluit et mandavit quod locus de chiauens et furnus  
una cum ius pertinentiis ad fondendum duas  
prebendas seu canonicatos in ecclesia de riverrae  
cum ius aliis et ut sint (canonici) valoris sicut alia  
seu illa quas fondavit dominus... de riverrae et  
casu quo dicta possessio et bona non satisfacerent  
pro dictis prebendis voluit et mandavit dictus  
testator quod dominus Jacobus qdr Joannes de  
s. Columba teneatur et debeat supplere adeo et  
taliter quod ipsae prebendae sint et esse debeant  
tanti valoris sicut sint alia prebendae fundatae  
ut supra in dicta ecclesia et de quibus prebendis  
faciendis (fiendis) dictus testator voluit jussit et  
mandavit quod una ex dictis prebendis detur  
et conferatur domino Antonio de laqua presby-  
tero aut testator ipse dominus Antonius servavit  
longo tempore granas? cri (Castri?) dicti domini?  
Anton. ad celebrandum missas et orationes in  
dicta ecclesia pro anima ipsius testatoris.  
Item eodem jure legati dictus testator reliquit  
voluit et mandavit quod omnes vestes suas de-  
putatas ad usum personae suae equos et alia bona  
quae et quas dictus testator habuit et habet in  
partibus istis quas dictus dominus Joannes possit  
valere et debeat vendere et alienare plus offe-  
renti et protinus praedictum converterent in orna-  
mentis seu parietibus? Ecclesiae in qua erunt prae-  
bendae praedictae et modo et forma quibus (expedire?)  
videbitur domino Joanni.  
Item jure institutionis reliquit dominice Chatarine  
eius sorori ducentos scutos a sole. Item eodem  
jure legati reliquit aliis duabus sororibus ipsius  
testatoris videlicet: quilibet earum scutos centum  
quinquaginta auri a sole et ad hoc ut ipsae sor-  
res teneantur et obligatae sint orare dominum  
deum nostrum pro anima dicti testatoris... etc. etc  
(piece parchemin de 1512 a moi communiquée par Mr.  
de Bellussière). (beaucoup d'abréviations).

Testament de haut et puissant seigneur Jacques-Louis  
Daydie comte de Ribérac décédé à Casal l'an 1630

Au nom dieu ainsy soit Il. - L'an de la nativité  
de Nostre Seigneur mil six cents trente Indiction  
treizième le Jedy vingt uniesme feburier dans la  
ville de Casal et canton du Vacaire et dans la  
voulle qui est au haut de la salle du Palais et  
habitation de l'illustre seigneur ferran Pic, quy  
est joignant et contigue aux palais des Illustres  
seigneurs Comtes de Scarampo et de l'illustre seigneur  
federic dans laquelle est girant dans le liet malade  
le sous escript tres Illustre seigneur Testateur Et  
la estant constitue en sa personne le tres Illustre  
seigneur Jacques-Louis Daydie comte de Ribérac du  
pais de France tribun des soldats pour Sa Majeste  
tres Christianne et demourant dans l'expedition pour  
ladite Majeste dans la presente cite, Cognu de moy  
notaire et aussy des tismoins sous escriptz sequel  
estant par la grace de Dieu sain desprit, de sens,  
de veue, et d'entendement bien quil soit detenu  
d'une maladie de corps la mesme dans le liet blesse  
considerant quil faut mourir une fois Et ignorant  
l'heure de la mort desirant estre prest suiuant le  
dire de l'euangile. Soyex prests parce que vous ne  
scauez pas le Jour ny l'heure pour empêcher  
qu'aucunes dissertions ou debats ne naissent ou  
ne puissent naistre entre ses successeurs a faict  
et present testament nuncupatif quy est dict  
sans escript En la forme que sensuit.

Et en premier lieu prenant le commencement  
par son ame estant le plus noble de tous les  
autres biens Il la Recommande et Recommande  
au tres haut Createur Nostre Seigneur Jesus Christ  
et Sa tres Glorieuse Mere Marie Toujours Vierge Et  
a toute la Cour Celeste. Et son Corps hors quil sera  
separé de lame Il a voulu et veut quil soit  
enterre dans lesglise quil sera expedient.

En oultre Il a legué et legué par droict de  
leguat au sacre mont de la pieté de ceste Cite  
Ce quil a presté a la Communauté de monson Et  
par entier tout ce quy est deub par ladicte com-  
munauté de monson audict seigneur testateur  
comme Il paroist par l'obligation que ledict  
seigneur testateur a pardeuers soy.

En oultre ledict seigneur Comte Testateur a  
ordonné et ordonne que le sous escript seigneur son  
heritier soit tenu et obligé de mettre et employer  
pour la construction ou ediffication d'une Eglise  
ou Monastere dans la ville de Ribérac de Moynes  
ou peres de saint Dominique qui sera dédié  
a la Vierge Marie Mille escus ou autrement trois  
mille livres de France pour une fois seulement  
dans sequel Monastere demureront douze Moynes  
du mesme ordre Cest a scavoir huit pères et  
quatre lais Lesquels pères seront tenus de dire  
a tout le moins quatre Messes tous les Jours Et

offrir Eternellement le sacrifice pour le suffrage de l'ame  
d'iceluy Seigneur testateur Et des deffunts de ceste  
famille pour lequel Effect outre ledict Capital  
des trois mille livres Il a legue' et laisse' par droit  
de leguat aux mesmes Moynes deux mille livres de la  
monnoye de france qui seront donnees et payes par  
le sous escript heritier Et ses successeurs Eternelle-  
ment Et en chaque année en quatre pactes a sçavoir  
la quatrieme partie a la Nouel l'autre quatrieme  
a la feste de pasques l'autre a la saint Jehan Baptiste  
Et l'autre quatrieme a tous saints en continuant  
tousiours en ceste façon avec les sous escript  
ordre et declaration que ledict Seigneur son heritier  
ou heritiers et ses successeurs toutes et quantes fois  
qu'ils se voudront redimer ou liberes de l'obligation  
ou payement dudict revenu annuel de deux mille  
livres Ils se pourront liberes moyennant le paye-  
ment de la somme de quarante mille livres de  
principal auquel cas le mesme seigneur testateur a  
voulu et veut que lesdicts Moynes qui seront en ce  
temps soient tenus de mettre ladicte somme principale  
en fons qui soit du mesme revenu de deux mille  
livres chaque année afin que ce revenu puisse tous-  
iours servir pour l'entretien et nourriture dudict  
monastere Moynes et celebraçõn des Messes comme dessus.

De plus Il a legue' et laisse' par droit de leguat  
A Mons<sup>r</sup> francoys Hoste Maistre d'hostel dudict  
Seigneur testateur ou comme l'on dict en Italien  
Mastro di Casa Mille cinq cents livres de la monnoye  
de france outre ce qu'il est tenu dudict Sieur  
l'hoste Et que ledict Seigneur testateur luy doit pour  
l'argent qu'il a emprunté de luy Comme Il se  
void par l'escript ou cedulle qu'il luy en a fait  
Siquel depte est de la somme de mille six cents  
livres comme le declare ledict Seigneur testateur,  
avec l'interest duquel depte Il veut qu'il soit paye  
dans six mois Et du leguat dans un an apres la mort  
dudict Seigneur testateur par son heritier sous escript.

de plus il a legue' a philippes Sideult serui-  
teur dudict Seigneur testateur Cent cinquante livres  
monnoye de france qu'il veut estre payees Inconti-  
nent apres sa mort par son heritier sous escript.

De plus Il a legue' a Jeanard Duchier dict  
(le nom manque) Et a Francois Rapin aussy seruiteurs  
dudict Seigneur testateur soixante livres de la  
monnoye de france qu'il veut estre donnees a chacun  
d'iceux et payees par le Seigneur son heritier sous  
escript Incontinent apres la mort dudict Seigneur testateur.

Et A Monsieur Arnaud Raveau sieur de La Craue  
du lieu de Ribergé Mille cinq cens livres monnoye  
de france payables dans un an apres la mort du-  
dict testateur.

de plus Il a legue' a pierre Souuigeou Et  
Eymard Mathieu aussy seruiteurs dudict Seigneur  
testateur cent cinquante livres de la monnoye de  
france pour chacun d'iceux payables comme dessus

incontinent après sa mort

De plus il a legué a Jehan Maxeau palefrenier dudict seigneur testateur cent cinquante livres payables comme dessus et demesme monnoye Incontinent après sa mort.

De plus il a legué et donné par droit de legat au tres Illustré seigneur Anthoine Peydie frere dudict seigneur testateur quy est demeurant en France vingt mille livres de la monnoye de France payables par le sous escript seigneur son heritier hors que ledict seigneur Anthoine aura vingt cinq ans complets et cependant il veut quil luy soit payé six cent livres chaque année par ledict sous escript seig<sup>r</sup> son heritier.

De plus il a legué et laissé par droit d'institution A Sa tres Illustré dame Margueritte de foix sa mere pour sa legitime et par forme d'icelle et titre d'institution quatre mille livres de la monnoye de France desquels Il la comtee laisse et institue son heritiere particuliere Et Moyennant ladicte somme veut quelle soit contente et quelle ne puisse rien plus pretendre dans les biens de l'hereditte dudict seigneur testateur.

Et pour le Regard de tous les autres biens dudict seigneur testateur tant meubles que Immeubles droicts et actions tant allodiales que feudales Le droit du Roy reserve au Respect des feudales autant quil est necessaire et non autrement Ensemble des debtes tant actifs que passifs a instituer et de sa propre bouche nommé le tres Illustré seigneur francois Peydie son frere Et sil arrive que ledict seigneur heritier son frere meure sans enfans legitimes et naturels et nais dun mariage legitime En ce cas Il luy substitue le susescript seigneur Anthoine son autre frere vulgairement et par fidei commis voire mesme ses enfans ledict seigneur Anthoine étant decede<sup>r</sup> lesquels enfans males seulement Il a appelle et appelle apres la mort dudict seigneur Anthoine pour les substituant de lun a l'autre reciproquement en cas que lun ou plusieurs d'iceux viennent a deceder sans enfans legitimes et naturels et nais dun mariage legitime Et au deffaut de males Il substitue les filles dudict seigneur Anthoine Et le tout ledict seigneur testateur a dict et assure estre et veut que cela soit son dernier testament nuncupatif Et dernière volonté quy sera dict sans escript Si quel testament et dernière volonté Il a voulu et veut quelle vaille par droit de testament nuncupatif sy elle ne vaut ny ne peut valloir en ceste forme veut quelle vaille par forme de donation a cause de mort Et sy elle ne vaut par droit de donation a cause de mort quelle vaille par droit de codicille ou de quelconque autre droit et de toute autre facon quelle puisse mieux valloir Moy notaire sous escript faisant mon office comme personne publique stipulant et acceptant au nom des susnommes y ayant

interest lequel tres Illustre seigneur testateur a prie  
et prie moy notaire soussigne luy vouloir faire  
le present Testament de toutes et chascunes les  
choses susdictes En presance des tamoins soubs  
signes appellees et pries pour cest effect par la  
propre bouche dudit seigneur testateur quy sont  
Monsieur Emanuel de Lusinge dict de Salin  
françois du pais de Bressé, Monsieur le Cappitaine  
Joseph de Montsquier sieur de saint Arache de  
la province nommee en France Agenois; Monsieur  
le Cappitaine Alphonse De pontac de la ville de  
Bordeaux, Monsieur le Cappitaine françois  
deuaux sieur du trenchard de la mesme pro-  
vince dudit seigneur testateur nommee en  
françois perigord, Monsieur le Lieutenant Jac-  
ques Siourac sieur de la Borgo de la province de  
Bourdelois en France Monsieur le porte enseigne  
françois Baluc sieur de foncharriere du pais de  
France dict Angoumois, Monsieur Aldous damadon  
du pais de France dict Limousin de ladicte ville  
de Belac tous tesmoins françois, Monsieur ferrante  
picco jadis Gentilhomme de Casal du seigneur  
Jehan Paul, Monsieur Bernard Grauro juricon-  
sulte et advocat de Casal Monsieur Mathieu  
Morono phisicien de Casal Monsieur Jehan Bap-  
tiste noble baron de Casal tous tesmoins Italiens  
lesquels tesmoins tous tant françois que Italiens ont  
signé comme ausy ledict seigneur testateur en  
presance et a la veue de tous les tesmoins dessus-  
dicts. Riberac, Emanuel de Lusinge, Les Alymes,  
Emontsquier, pontac, françois deuaux, letran-  
chard, Jacques de Siourac, françois Balluc, Aldous  
Damadon, ferrante picco, Mathéo Marone, Jo  
Bernardo Grauro sui presente Jo Baptistà  
Baronia sui presente.

Moy thomas fix Advocat cytoyen et notaire  
public du Collegiat de la ville de Casal dans le  
Montferrat ayant esté prie ay receu le sus escript  
testament bien quil soit eserit d'une autre main  
lequel Jay fait extraire de l'original que jay par  
deuers moy auquel avec le soin et diligence requi-  
se je l'ay troué semblable en tesmoignage de  
quoy j'ame suis soussigné de mon seing accoustume  
de tabellion. — (Communication de M. de Bellussiere).

Le Prieuré du Chalard (Ribérac) 1730 Le douzième jour  
du mois de mars mille sept cent trente après midy au  
château de Ribérac en Périgord par devant moy  
not<sup>re</sup> Royal sousigné en présence des témoins ci après  
nommés. ont été présents et personnellement cons-  
titués très haut très puissant et Illustre seigneur  
Monsieur Charles Antoine Armand Odit d'aydie  
darmagnac Comte de Ribérac de Berauge et de  
Lambettye, Vicomte de Pullyche seigneur marquis de  
Moncheuil, Montagnier, le Grand Brassac, et autres  
places, mestre de Camp d'un Régiment d'infanterie  
et chevalier de l'ordre militaire de S. Louis habitant  
de son dit château de Ribérac paroisse de S. Mar-  
tial d'une part, Et Valentin de Crempoux écuyer  
seigneur de Borie Petit, demeurant dans la ville  
de Périgueux, fondé de procuration expresse de la  
part de Messire Jean Dumaxeau prêtre Chanoine  
grand Chantre de l'église Cathédrale S. Etienne,  
S. Front de la ville de Périgueux, et cy devant prieur  
du prioré du Chalard de Ribérac, et de son annexe  
Notre Dame de Verteillac. au présent diocèse, l'adite  
procuration étant datée du huitième du présent  
mois mesm. Par lesquelles parties a été dit que  
ledit sieur Dumaxeau prétendant certaine rede-  
vance sur les moulins du Chalard, dépendant  
de la terre et seigneurie de Ribérac, consistant  
en six pipes de blé froment, trois pipes de métire  
de moulin, et trois livres dix sols en argent de  
rente annuelle due audit prieuré du Chalard, et  
audit S. Dumaxeau en la qualité de prieur pour  
la moitié de l'année mille sept cent dix et pour  
les années entières de mille sept cent onze, mille  
sept cent douze, mille sept cent treize et mille  
sept cent quatorze. Sceluy sieur Dumaxeau aurait  
faute de payement de la susdite rente et rede-  
vance par les baillistes de ladite terre et seigneurie  
de Ribérac sous prétexte de la consommation en-  
tière du prix du bail de ladite terre voulu for-  
mer opposition au decret de ladite terre pour-  
suivy au parlement de Paris à la requête du  
sieur Milley chirurgien des armées du roy aux fins  
de la conservation de ladite prétendue créance,

Et comme ce serait une charge sur ladite terre, qui  
doit revenir libre et entière à mondit Seigneur  
en vertu de la substitution approuvée au testament  
de feu Messire Clinet daydie, seigneur de Carlus  
et de Ribérac, en date du vingtneuf aoust mille  
cinq cent cinquante huit reçu par Montozon,  
not. Royat, laquelle se trouve graduée et per-  
pétuelle et ouverte en sa faveur par le décès  
sans enfans de feu puissant seigneur, Joseph  
Henry daydie, dernier comte de Ribérac, . . . . .  
lesdites parties, esdites qualités ont pour coup court  
à toutes contestations nées ou à mouvoir à cet  
égard transigé sur le tout comme s'en suit,  
sçavoir que pour tous droits et prétentions gé-  
néralement quelconques dudit S<sup>r</sup> Dumaxeau mon-  
dit seigneur le comte s'est obligé de luy payer  
la somme de quinze cent livres, dont ledit S<sup>r</sup> de  
Crémoux est acceptant aud. nom et en cette qua-  
lité en tant qu'il le dit seigneur Comte, et luy trans-  
porte la totalité desdits droits et arrerages pour  
lesdites années énoncées de l'autre part, en quoy que  
lesdits arrerages puissent consister, pour le paye-  
ment de laquelle dite somme de quinze cent  
livres ledit seigneur Comte de Ribérac a de sa bon-  
ne volonté cédé et transporté comme par ces pré-  
sentes il cède et transporte audit S<sup>r</sup> de Crémoux  
audit nom toute fois sous la faculté du pacte  
de réméré de sept années prochaines et consécu-  
tives à commencer de ce jour, que mondit seigneur  
le Comte se réserve par exprès, sçavoir est la quan-  
tité de quarante boisseaux de froment, mesure  
de Ribérac de rente foncière directe, annuelle et  
solidaire due aud. S<sup>r</sup> avec la suite sur les tenan-  
ces premièrement sur celles de la Clavelle, froment,  
vingt un boisseaux, avoine autant, gellines trois  
journées d'homme trois, argent trente sols, plus  
sur Leymouin autrement, moynens, froment  
onze boisseaux, avoine sept boisseaux, gellines  
quatre, journées deux, argent treize sols, plus  
sur le Bucher, froment cinq boisseaux, avoine  
quatre boisseaux, gelline une, finalement sur  
S<sup>r</sup> binlou autrement Trauciat, froment trois  
boisseaux, gelline une, argent quatre sols, toutes  
lesquelles tenances sont situées dans la paroisse  
de S<sup>t</sup> Martin de Ribérac, pour par ledit S<sup>r</sup> de  
Crémoux audit nom jouir à l'avenir à com-  
mencer de ce jour d'huy audit pacte de réméré  
de sept ans des susdites rentes en froment, avoine  
et suite, lox et ventes droits de prélation et au-  
tres droits et devoirs seigneuriaux y attachés,  
promittant mondit seigneur le Comte d'être à  
toute garantie et de faire jouir paisiblement led.  
S<sup>r</sup> de Crémoux des susdites rentes et devoirs se

réervant mondit seigneur le Comte, en tout évènement la foi et hommage des susdites rentes, suppose qu'il n'en fit le retrait dans le susdit délai de sept ans, lequel hommage ledit sieur de Crémoux audit nom, et les siens à l'avenir seront tenus de rendre à Monseigneur le Comte et à ses successeurs, et luy donner pour icelluy une paire de gants blancs....

Fait en présence de Mons<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Jacques Joseph Beau sieur de la Gaudinie avocat en la cour de parlement de Bordeaux, et de M<sup>e</sup> Jean Brossard lieutenant sénéchal de la Comté dudit Ribérac habitants dudit Ribérac, témoins connus qui ont signé avec les parties. Ainsi signé à la minute Ribérac, Crémoux de Borie Petit, la Gaudinie, Brossard et moy Constantin not<sup>r</sup> royal.  
La minute est contrôlée et insinuée au bureau de Ribérac par de Villefumade. Recu 27 livres, 12 sols.  
(Le document sur parchemin dont j'ai rapporté les principales dispositions m'a été communiqué par M<sup>e</sup> de Bellussière qui en est le possesseur)

Ribérac. (communication de M. de Bellussière)

Épiscopat du Chalard. (7 Jbre 1496) « Convenu au lieu de Ribérac le septiesme jour du mois de Jbre l'an du seigneur 1496 présens et en l'auditoire de vénérable personne M<sup>r</sup> François Barre prestre noble homme M<sup>r</sup> Martial Germain licencié es-loix, frère Pierre de Martroy prieur-Dordan et Estienne de Renoncencac témoins connus personnellement présens et constitués noble et puissant seigneur seigneur Odet Desdye et noble et puissante dame Anne Despont son épouse icelle épouse.... et vénérable et religieuse personne père Poncet de Renaye prieur du prieuré de Chaslard ordre de S<sup>t</sup> Benoit proche Ribérac diocèse sénéchaussée de Périgouze, membre dépendant immédiatement du sacre, monastère de la maison Dieu.... ont en augmentation dudit prieuré de Chaslard donné et conféré au mesme prieuré tous les domaines, maledennes dudit lieu du Chalard tant en blé que grain situé sur la rivière de Dronne, entre les moulins vulgairement appellez de Vigoyaux et un brait de ruisseaux.... pesche.... émoluments des ponts, et passage du mesme lieu de Chaslard.... revenue très modique.... inondations.... ponts ruinés.... moulins dénués.... réparations à y faire.... utilité dudit prieuré et église du Chalard.... permutation avec les seigneurs vicomtes.... et premièrement ledit prieur de Jussaye associé et appersonné lesd. seigr.... le seigneur de Ribérac abandonne au prieur et à ses successeurs neuf pipes de bled, scavoir six froment et trois de mestil à la mesure de Ribérac et percevoir chaque année pour payer ledit seigneur prieur et ses successeurs moitié des dixmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Martin peint au mesme seigneur etc.... »